

RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00407

Numéro SIREN : 879 697 977

Nom ou dénomination : BF INVESTIMMO

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2024 sous le numéro de dépôt 946

BF INVESTIMMO
Société Civile immobilière
au capital de 376.983 Euros
Siège social : 8005 La Gare
ZAC de la Gare
Centre logistique
19270 USSAC
879 697 977 RCS BRIVE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente décembre, à 14 heures,

Les associés de la société civile «BF INVESTIMMO» Société Civile Immobilière au capital de 376.983 euros divisé en 376.983 parts, se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS

| | |
|--|----------------|
| Monsieur Bruno FROIDEFOND , propriétaire de trois cent cinquante-huit mille cent trente-trois parts, ci | 358.133 |
| Et la société BF INVEST , propriétaire de dix-huit mille huit cent cinquante parts, ci | 18.850 |
| | ----- |
| TOTAL DES PARTS POSSEDEES PAR LES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES : TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS PARTS , ci..... | 376.983 |

Monsieur Bruno FROIDEFOND préside la séance en qualité de gérant de la société.

Il constate que l'assemblée générale peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire et est régulièrement constituée.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR

- **Mise à jour des statuts suite à la cession de parts intervenue en date du 30 décembre 2023**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Le Président rappelle qu'aux termes d'un acte sous seing privés en date à BRIVE (19) du 30 décembre 2023, Monsieur Bruno FROIDEFOND a cédé à la société BF INVEST, dix-huit mille huit cent (18.800) parts et qu'il convient de mettre à jour les statuts.

Après diverses délibérations, personne ne demandant plus la parole, le cogérant met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

Copie certifiée conforme à l'original



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte de la cession de parts intervenue entre Monsieur Bruno FROIDEFOND et la société BF INVEST, en date du 30 décembre 2023, décide de modifier l'article 7 des statuts relatif au montant du capital et aux parts sociales, de la façon suivante :

« ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de trois cent soixante-seize mille neuf cent quatre-vingt-trois euros (376.983 €).

Il est divisé en 376.983 parts sociales d'un euro (1€) chacune, entièrement libérées, numérotées, libérées et réparties comme suit :

- *Monsieur Bruno FROIDEFOND.....358.133 parts sociales
Numérotées de 1 à 950 et de 19.801 à 376.983 inclus*
- *Et la société BF INVEST.....18.850 parts sociales*
- *Numérotées de 951 à 19.800 inclus »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

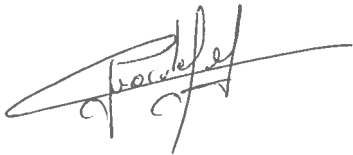
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

=====

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

Monsieur Bruno FROIDEFOND



La société BF INVEST
Monsieur Bruno FROIDEFOND



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1- Monsieur Bruno FROIDEFOND

Demeurant à JUGEALS NAZARETH (Corrèze) Lieudit Riaume

Né à BRIVE LA GAILLARDE (19) le 5 septembre 1974

Célibataire non lié par un PACS ainsi qu'il le déclare expressément

De nationalité française

Ci-après dénommé « le cédant »,

D'UNE PART

2 – La société BF INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Dont le siège social est à BRIVE (19) 77 avenue André Emery

Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BRIVE sous le n° 833 946 031

Représentée par son Président, Monsieur Bruno FROIDEFOND

Ci-après dénommée « Le Cessionnaire » ou « La Cessionnaire »

D'AUTRE PART,

ILA A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Bruno FROIDFOND, cédant, déclare:

- qu'il est célibataire non lié par un PACS,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.,
- et que la société SCI BF INVESTIMMO n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

La société BF INVEST, cessionnaire, déclare :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Forme sociale

La société BF INVESTIMMO est une société civile immobilière dont les statuts ont été établis suivant acte sous seing privés en date à USSAC (19) du 27 novembre 2019.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le n°879 697 977, depuis le 10 décembre 2019.

Son numéro SIRET est 879 697 977 et son code APE 6832 A.

Dénomination sociale

La société a pour dénomination "BF INVESTIMMO".

Capital social

A la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de 1.000 euros, composé de 1.000 parts sociales d'un euro chacune, numérotées de 1 à 1.000 et réparti comme suit :

- Monsieur Bruno FROIDEFOND,950 parts numérotées de 1 à 950 inclus
- Et la société BF INVEST,50 parts numérotées de 951 à 1.000 inclus.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 375.983 euros par apports effectués par Monsieur Bruno FROIDEFOND :

- De 900 parts en pleine propriété de la société ADF, SCI au capital de 27.440,82 euros dont le siège social est à BRIVE (19) 77 avenue André Emery, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le n°351 018 866, évalué à la somme de 318.861 euros
- De 304 parts en pleine propriété de la société MIF, SCI au capital de 7.600 euros dont le siège social est à BRIVE (19) 77 avenue André Emery, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le n°444 305 940, évalué à la somme de 52.450 euros
- De 304 parts en pleine propriété de la société MIF, SCI au capital de 7.600 euros dont le siège social est à BRIVE (19) 77 avenue André Emery, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le n°444 305 940, évalué à la somme de 52.450 euros

A ce jour, le capital social s'élève à la somme de 376.983 et est réparti de la façon suivante :

- Monsieur Bruno FROIDEFOND376.933 parts
Numérotées de 1 à 950 inclus, de 1.001 à 376.983 inclus
- Et La société BF INVEST50 parts
Numérotées de 951 à 1.000 inclus

Objet social

La société FB INVESTIMMO a pour objet principal:

" l'acquisition, la détention, l'administration, la gestion et, à titre subsidiaire, la vente de valeurs mobilières et droits sociaux,

L'acquisition, la détention, l'administration, la gestion par bail ou autrement et, à titre subsidiaire, la vente de tous immeubles bâtis et non bâtis »."

Siège social

Lors de la constitution de la société, le siège social a été fixé à USSAC (19) 8005 La Gare – ZAC de la Gare-Centre logistique.

Il n'a fait l'objet d'aucun transfert depuis.

Durée de la société

La durée de la société a été fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE intervenue le 10 décembre 2019, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Gérance

Le gérant de la société, pour une durée illimitée, est Monsieur Bruno FROIDEFOND.

Exercice social

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Filiales et participations

La société BF INVESTIMMO détient les participations suivantes :

- 90 % de la société REMICHUFL, société civile immobilière au capital de 500 euros, dont le siège social est à BRIVE (19) 77 avenue André Emery, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le n° 902 513 852
- 50 % de la société ADF, société civile immobilière au capital de 27.440,82 euros, dont le siège social est à BRIVE (19) 77 avenue André Emery, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le n° 351 018 866
- 50 % de la société BERSUD, société civile immobilière au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à BRIVE (19) 77 avenue André Emery, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le n° 844 882 118
- 50 % de la société MIF, société civile immobilière au capital de 7.600 euros, dont le siège social est à BRIVE (19) 77 avenue André Emery, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le n° 444 305 940
- 99 % de la société SCI 12, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est à JUGEALS NAZARETH (19) Lieudit Riaume, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le n° 890 871 981
- 99 % de la société SCI 19, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est à JUGEALS NAZARETH (19) Lieudit Riaume, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le n° 919 547 562
- 99 % de la société SCI 33, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est à JUGEALS NAZARETH (19) Lieudit Riaume, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le n° 948 666 664

- Et 50 % de la société JRF, société civile immobilière au capital de 1000 euros dont le siège social est à USSAC (19) impasse les Hauts de Cana, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BRIVE sous le n° 910 295 963

Passif de la société

La société BF INVESTIMMO ne détient pas de passif.

Comptabilité

La comptabilité de la société est tenue par la société RB EXPERTISES AUDITS – 10 rue Maréchal Brune – 19100 BRIVE

TRANSMISSION DES TITRES :

Conditions statutaires de la cession de parts sociales

Les conditions de cessions des parts sociales sont déterminées à l'article « Transmission des parts - agrément » des statuts de la société qui prévoit notamment:

"Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de tous les associés".

Après une période de négociations qui les a conduits à fixer directement le prix de cession, les parties se sont rapprochées en vue d'arrêter les conditions et modalités de la présente cession de titres.

Les soussignés déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre eux, a été conduite de bonne foi et chacun des soussignés reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacun des soussignés déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacun des soussignés déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Par ailleurs les soussignés n'entendent pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, au sens de l'article 1122 du Code Civil.

Les soussignés, chacun en ce qui les concerne, reconnaissent avoir parfaitement évalué toutes les conséquences notamment économiques relatives à la présente cession.

**CECI EXPOSE,
IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

OBJET : CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Bruno FROIDEFOND cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société BF INVEST représentée par Monsieur Bruno FROIDEFOND qui accepte, dix-huit mille huit cents (18.800) parts sociales d'un euro de valeur nominale numérotées de 1.001 à 19.800 inclus lui appartenant dans la Société BF INVESTIMMO.

La société BF INVEST devient l'unique propriétaire des 18.800 parts présentement cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des dix-huit mille huit cent (18.800) parts sociales présentement cédées pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature fait à la société en date du 31 décembre 2022.

PRIX ET PAIEMENT DU PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 24.252 euros, soit 1,29 euros par part sociale, que le cessionnaire règle à l'instant même au Cédant au moyen d'un chèque n°...1339173 tiré sur la banque ~~BNP PARIBAS~~ ainsi que le cédant le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE

AGREMENT DE LA CESSION

Il est rappelé qu'aux termes des statuts de la société, la cession de parts entre associés n'est pas soumise à agrément.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De commune intention entre les parties, il n'est pas consenti de garantie d'actif et de passif.

DECLARATIONS

Le cédant déclare :

- Que son nom et prénom sont bien tel que figurant en tête des présentes et n'a jamais été modifiés
- Qu'il dispose de la pleine capacité civile, qu'il est résident français au sens de la réglementation sur les investissements étrangers en France ;
- Qu'il est domicilié comme indiqué en tête des présentes.

Le cessionnaire déclare :

- Que la société BF INVEST est immatriculée comme indiqué en tête des présentes
- et qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

De son côté, le cédant déclare :

- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire ;
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaires, faillite personnelle ou cessation de paiement ;
- Qu'il ne fait pas l'objet d'une des mesures de protections des majeurs ;
- Que la société BF INVESTIMMO n'est pas et n'a jamais été assujettie à aucune procédure collective ou de sauvegarde des entreprises ;
- Que la société BF INVESTIMMO n'a jamais effectué d'opérations commerciales de nature à assujettir la société à l'impôt sur les sociétés ;
- Que la société BF INVESTIMMO n'est pas assujettie à la taxe annuelle assise sur la valeur vénale des immeubles comme souscrivant chaque année une déclaration légalement requise auprès du service des impôts dont dépend la société ;
- Que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y attachées.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

La présente cession donnera lieu à la perception des droits d'enregistrement au taux de 5 % liquidé sur la valeur des parts, soit la somme de 1.213 euros.

Ladite somme est payée ce jour par le cessionnaire.

IMPOSITION SUR LA PLUS VALUE

Le cédant déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts de BRIVE.

Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées ci-dessus.

Le cédant fera son affaire personnelle :

- De la déclaration de plus-value (formulaire n° 2048-M-SD, CERFA n° 12358*10) et du paiement des droits exigibles ;
- De la mention de la plus-value imposable en vertu des présentes avec l'ensemble de ses revenus (formulaire 2042 C, CERFA n° 11222*18, case 3VZ) à l'effet de déterminer son revenu fiscal de référence, ceci sous réserve qu'il ne soit pas susceptible de bénéficier d'un cas d'exonération.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur d'acte des présentes obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession.

FRAIS

Les droits, rais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'obligent à les acquitter.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent, en outre, être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, à l'effet d'accomplir les formalités de signification du présent acte à la société prévues à l'article 1690 du code civil, conformément à l'article 1865 alinéa 1 du code civil.

Toutefois ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Un original des statuts modifiés suite à la présente cession sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE.

DEPOT AU SIEGE SOCIAL

Un original de la présente cession de parts sociales sera déposé au siège social de la société conformément aux dispositions de l'article L 1 221-14 du Code de commerce.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties dont élection de domicile, en leur domicile respectif, comme indiqués en tête des présentes.

CERTIFICAT D IDENTITE

L'Avocat rédacteur des présentes, certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'indiquée à la suite de leurs noms, lui a été régulièrement justifiée à la vue de certificat d'immatriculation et de copie de carte d'identité.

DONNEES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectification des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un traitement.

Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Myriam GUARREL AVOCAT – 14 rue des Récollets – 19100 BRIVE

DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE

Le présent contrat est régi par et interprété conformément au droit français.

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties, relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, les soussignés s'engagent à se rapprocher aux fins de tenter de trouver une solution amiable et rapide au litige les opposant.

A défaut, pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties, relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, et sous réserve de l'expertise ci-dessus prévue, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend préalablement à toute instance arbitrale à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique. Cette désignation devra intervenir au plus tard 15 jours après la naissance du litige.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de leur désignation.

En cas d'échec de la Conciliation, tout différend ayant trait tant à l'exécution qu'à l'interprétation du présent acte sera, de convention expresse des Parties, soumis au Tribunal de commerce de BRIVE.

RENONCIATION A LA REVISION POUR IMPREVISION

Chacune des parties décide de renoncer aux dispositions de l'article 1195 du Code civil.

EFFETS D'UNE NULLITE ET CONTINUITE DU CONTRAT

Si l'une des dispositions du contrat s'avère nulle ou sans effet pour une raison quelconque, les Parties s'engagent à se rapprocher pour étudier ensemble les moyens de pallier cette nullité afin que le contrat poursuive, dans la mesure du possible, ses effets sans discontinuité.

Fait à BRIVE LA GAILLARDE
Le 30 décembre 2023
En quatre originaux


Le cédant

Le cessionnaire

Monsieur Bruno FROIDEFOND



La société BF INVEST
Représentée par Monsieur Bruno FROIDEFOND



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TULLE

Le 07/02/2024 Dossier 2024 00003326, référence 1904P01 2024 A 00170

Enregistrement : 1213 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille deux cent treize Euros

Montant reçu : Mille deux cent treize Euros

BF INVESTIMMO

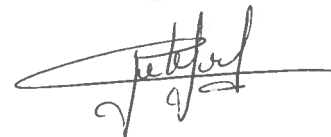
Société Civile immobilière
au capital de 376.983 Euros
Siège social : 8005 La Gare
ZAC de la Gare
Centre logistique
19270 USSAC
879 697 977 RCS BRIVE

STATUTS MIS A JOUR

SUITE AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 30 DECEMBRE 2023

"Certifié conforme à l'original."

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.', written over a horizontal line.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts sociales ci-après dénombrées, une société civile régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **BF INVESTIMMO**.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, l'administration, la gestion et, à titre subsidiaire, la vente de valeurs mobilières et droits sociaux ;
- l'acquisition, la détention, l'administration, la gestion par bail ou autrement et, à titre subsidiaire, la vente de tous immeubles bâtis et non bâtis;

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **USSAC (19270) 8005, La Gare - ZAC de la Gare - centre logistique**.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années pleines et entières à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

A la constitution, il a été fait apport en numéraire d'une somme de mille euros (1.000 €).

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 375.983 euros par apports effectués par Monsieur Bruno FROIDEFOND :

* de 900 parts en pleine propriété de la société ADF, SCI au capital de 27.440,82 euros, dont le siège social est à BRIVE (19) 77 avenue André Emery, immatriculée au RCS de BRIVE sous le n° 351 018 866, évalué à la somme de 318.861 euros

* de 304 parts en pleine propriété de la société MIF, société civile immobilière au capital de 7.600 euros, dont le siège social est à BRIVE (19) 77 avenue André Emery, immatriculée au RCS de BRIVE sous le n° 444 305 940, évalué à la somme de 52.450 euros,

* de 10 parts en pleine propriété de la société BERSUD, SCI au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à BRIVE (19) 77 avenue André Emery, immatriculée au RCS de BRIVE sous le n° 844 882 118, évalué à la somme de 4.672 euros

Le capital social est fixé à la somme de trois cent soixante-seize mille neuf cent quatre-vingt-trois euros (376.983 €). Il est divisé en 376.983 parts sociales d'un euro (1€) chacune, entièrement libérées, numérotées, libérées et réparties comme suit :

- Monsieur Bruno FROIDEFOND.....358.133 parts sociales
Numérotées de 1 à 950 et de 19.801 à 376.983 inclus
- Et la société BF INVEST.....18.850 parts sociales
Numérotées de 951 à 19.800 inclus

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé.

L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient, pour les parts dont la propriété est démembrée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

1. Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de tous les associés. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été

mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, sauf si elles bénéficient à une personne déjà associée.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente ou l'attribution, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente ou de l'attribution. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée ou l'attribution, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité

d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, sans que cette restriction soit opposable aux tiers, la gérance doit être autorisée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour effectuer les opérations suivantes :

- souscription d'emprunts à l'exception des avances en compte courant consenties par les associés,
- achat, vente, échange d'immeuble ou de droit immobilier,
- conclusion d'un contrat de location mobilière ou immobilière,
- conclusion d'un contrat de crédit-bail,
- constitution de sûretés réelles,
- engagement de cautions, avals et garanties,
- prise ou augmentation de participation au capital de toutes sociétés constituées ou à constituer, cession totale ou partielle de ces participations.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit.

Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant :

- plus de la moitié des parts sociales composant le capital social si elles ne comportent aucune modification des statuts ;
- plus des deux-tiers des parts sociales composant le capital social si elles comportent une modification des statuts.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 14.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée indéterminée à compter de ce jour, est :

- Monsieur **Bruno FROIDFOND**

Né le 05 septembre 1974 à BRIVE LA GAILLARDE (dépt.19)
De nationalité française
Demeurant à JUGEALS NAZARETH (19500) LD Riaume

Monsieur Bruno FROIDFOND déclare accepter ce mandat social et que rien ne s'y oppose.

ARTICLE 21 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- Monsieur **Bruno FROIDEFOND**

Né le 05 septembre 1974 à BRIVE LA GAILLARDE (dépt.19)
De nationalité française
Célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
Demeurant à JUGEALS NAZARETH (19500) LD Riaume

- La société **BFINVEST**

SAS au capital de 10.000,00 €
Siren 833 946 031 – RCS Brive la Gaillarde (dépt.19)
Dont le siège social est fixé à BRIVE LA GAILLARDE (19100) 77, avenue André Emery
Représentée par Monsieur **Bruno FROIDEFOND**, Président, déclarant être dûment et
expressément habilité à l'effet des présentes

ARTICLE 22 – APPORTS A LA SOCIETE

Monsieur Bruno FROIDEFOND souscrit un apport en numéraire, savoir : la somme de 950,00 €.

La SAS BFINVEST souscrit un apport en numéraire, savoir : la somme de 50,00 €.

Il est ainsi apporté en numéraire la somme totale de 1.000,00 €. Cette somme a été intégralement versée, dès avant ce jour et déposée dans les livres et écritures de l'établissement de crédit BNP PARIBAS à un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 23 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE – PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à cette immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant sa période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les associés donnent mandat à la gérance de prendre, pour le compte de la société en formation, l'engagement déterminé suivant :

- Conclusion d'une autorisation de domiciliation à titre gratuit du siège social de la société BF INVESTIMMO, domiciliée, par la société SOCIETE DE LOGISTIQUE USSACOISE - SLU, SARL au capital de 120.000,00 €, Siren 492 123 062 – RCS Brive la Gaillarde (dépt.19), dont le siège social est fixé à USSAC (19270) ZAC de la Gare - centre logistique ;
- Option de la société BF INVESTIMMO pour son assujettissement au régime fiscal des sociétés de capitaux (impôt sur les sociétés) en application de l'article 239 du Code général des impôts et avec effet à compter du premier exercice social, devant être clos le 31 décembre 2019 ; étant précisé que cette option sera signée par tous les associés de cette société.

Cette opération et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à passer, les actes entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes seront repris par la société et réputés avoir été faits par elle dès l'origine après leur approbation par les associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les associés confèrent les pouvoirs les plus étendus à Monsieur Bruno FROIDEFOND, premier gérant et associé de la société, à l'effet, au nom et pour le compte de celle-ci, d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites et de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.